



# C.C.A.P.

(CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES)

## TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PARTIELLE Bâtiment B Pouponnière – CHANTEPIE (35)

**MAITRE D'OUVRAGE :**  
**CDE Henri FREVILLE**  
17 rue d'Hallouvry  
35 135 CHANTEPIE

Lu et accepté

A  
Le

L'entrepreneur

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR .....	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN LOTS .....	4
1.3 - RECONNAISSANCE DES OUVRAGES .....	4
1.4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE.....	5
1.6 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ .....	5
1.7 - UNITÉ MONÉTAIRE .....	5
<i>A - Définitions générales</i> .....	5
<i>B - Sous-traitance</i> .....	5
1.8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS .....	5
<b>ARTICLE 2 . PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
<i>A - Pièces particulières</i> : .....	5
<i>B - Pièces générales</i> : .....	5
<b>ARTICLE 3 . PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX, RÉGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>6</b>
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	6
3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE.....	6
3.3 - RÉGLEMENT DES COMPTES .....	6
3.4 - RÉPARTITION DES DÉPENSES DE CHANTIER.....	7
<b>ARTICLE 4 . DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES</b> .....	<b>8</b>
4.1 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
4.2 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	9
4.3 - NON-RESPECT DES MESURES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ .....	9
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX .....	10
4.5 - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	10
<b>ARTICLE 5 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b> .....	<b>10</b>
5.1 - RETENUE DE GARANTIE .....	10
5.2 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE .....	10
5.3 - AVANCE FORFAITAIRE .....	10
<b>ARTICLE 6 . PROVENANCE, QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX, PRODUITS</b> .....	<b>10</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	10
6.2 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	11
6.3 - APPLICATION DU RÉGIMENT DE SÉCURITÉ .....	11
<b>ARTICLE 6 . IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>11</b>
7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL .....	11
7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES .....	11
<b>ARTICLE 7 . PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>11</b>
7.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	11
7.2 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES ENTREPRENEURS EN PHASE TRAVAUX .....	11
7.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE TRAVAIL .....	12
7.4 - ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	12
<b>ARTICLE 8 . CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
8.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX .....	12
8.2 - RÉCEPTION .....	12
8.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	13
8.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....	13

8.6 - DELAI DE GARANTIE .....	13
8.7 - ASSURANCES .....	13

## **ARTICLE 1 . OBJET DU MARCHE - DISPOSITION GENERALES**

### **1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PARTIELLE  
Bâtiment B Pouponnière  
CHANTEPIE (35)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier de Consultation des Entreprises

#### **a. Adresse auprès de laquelle les informations complémentaires peuvent être obtenues :**

E-mail : [secretariat.direction@eph35.fr](mailto:secretariat.direction@eph35.fr)

#### **b. Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation peut être obtenu**

Le dossier de consultation complet des entreprises est à retirer à l'adresse suivante : [secretariat.direction@eph35.fr](mailto:secretariat.direction@eph35.fr)

#### **c. Adresse auprès de laquelle les offres doivent être transmises :**

Les dossiers de candidature sont à déposer à l'adresse suivante :

CDE Henri FREVILLE  
17 rue d'Hallouvry  
35135 CHANTEPIE

### **1.2 - Décomposition en lots**

Le présent marché comporte 6 lots décomposés comme suit :

- - Lot N°00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES (TCE)
- - Lot N°01 : DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - V.R.D.
- - Lot N°03 : MENUISERIES INTERIEURES - DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS
- - Lot N°04 : REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE
- - Lot N°05 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
- - Lot N°06 : ELECTRICITE CFO CFA SSI

**Note :** le lot n°02 MENUISERIES EXTERIEURES a déjà été attribué dans le cadre d'une consultation directe

### **1.3 - Reconnaissance des ouvrages**

L'entrepreneur est supposé avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles il devra exécuter les travaux et **avoir visité les lieux avant d'établir son offre**. Les dates et horaires de visites sont indiquées dans le règlement de consultation du marché.

### **1.4 - Maîtrise d'Oeuvre**

Les missions suivantes ne sont pas confiées à la Maîtrise d'œuvre :

- études d'exécution,
- études de synthèse.

Celles-ci sont à la charge des entreprises suivant l'article 8-2 ci-après.

Les missions confiées aux entreprises sont :

- Plans d'exécution des ouvrages,
- Spécifications techniques détaillées,
- Plans de réservations techniques,
- Plans de synthèse.

### **1.5 - Contrôle technique**

Les missions de contrôle technique suivantes ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage :

Mission L relative à la solidité de l'ouvrage

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP

Mission HAND relative à l'accessibilité

### **1.6 - Sécurité et Protection de la Santé**

Un coordonnateur sécurité et contrôle technique SPS a été missionné par la maîtrise d'ouvrage.

### **1.7 - Unité Monétaire**

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des "nets à payer", etc.) est l'euro.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies en euros.

### **1.8 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté européennes sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte est l'Euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du CMP, une déclaration du sous traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du .....ayant pour objet....."

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4.4.2 du présent CCAP.

## **ARTICLE 2 . PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A - Pièces particulières :**

- 1) Le règlement de consultation
- 2) Acte d'engagement (AE),
- 3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- 4) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 5) Les plans

### **B- Pièces générales :**

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte-tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

## **ARTICLE 3 . PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- A l'entrepreneur titulaire et éventuellement à ses sous-traitants
- A l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

### **3.2 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie**

#### 3.2.1 - Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus
- En tenant compte des dépenses de chantier à la charge de l'entrepreneur (article 3-5 ci-après).

Dans les plans et le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières), le Maître d'Oeuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.

Mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet de ses travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou CCTP (cahier des clauses techniques particulières) pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

#### 3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par un prix global forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### 3.2.3 - Travaux imprévus :

En cas de demande émanant du Maître d'Ouvrage, les travaux seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global forfaitaire
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché.

### **3.3 - Règlement des comptes**

#### 3.3.1 - Phasage des règlements

En application de l'article 13-13 du CCAG Travaux, le règlement des sommes dues à l'entrepreneur fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

Acompte :

L'acheteur doit accorder une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (Article R2191-3 du code de la commande publique).

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (Article R2191-3 du code de la commande publique).

Généralement l'acte d'engagement comporte une case à cocher permettant au soumissionnaire de renoncer ou non à l'avance. »

Réalisation des travaux :

- en fonction de l'avancement des travaux, après accord du maître d'Oeuvre : 90 % du marché,
- à l'issue de la levée de toutes les réserves émises lors des opérations préalables à la réception ou lors de la réception, y compris remise du DOE : 95% % du marché ou 100% du marché si garantie bancaire présentée avec la première situation de travaux obligatoirement,
- à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux : 100% du marché.

### 3.3.2 - Remise des situations mensuelles

Par dérogation à l'article 13-11 du CCAG, celles-ci devront obligatoirement être établies à partir des montants des travaux récapitulatifs cumulés et présentées en % du montant des travaux exécutés. Les éléments du marché seront convertis en millièmes.

Les situations remises sans respecter ces conditions de présentation seront refusées.

Elles devront être établies en 2 exemplaires le dernier jour du mois considéré et seront transmises au Maître d'Oeuvre avant le 25 du mois d'exécution en cours.

Les situations remises au delà de cette date seront prises en compte le mois suivant.

Les situations remises avant cette date seront traitées avec l'ensemble des situations : après le 25 du mois en cours d'exécution des travaux.

Dès que l'état d'avancement des travaux atteindra 70 %, le détail des prestations exécutées devra être rédigé conformément au devis quantitatif et estimatif du marché de base (poste par poste).

### 3.3.3 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

#### 3.3.3.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter une partie de son marché devra en faire la demande au Maître d'Ouvrage pour acceptation.

Le dossier de demande d'agrément de sous-traitance devra parvenir au maître d'ouvrage au moins (quinze) 15 jours calendaires avant la date prévue de l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance feront l'objet d'un acte spécial signé par le Maître d'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 2-41 du CCAG TRAVAUX.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du CCAG ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements.

#### 3.3.3.2 - Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire d'un groupement solidaire vaut acceptation par lui de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs du groupement, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **3-4 Répartition des dépenses de chantier**

### Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il a la charge.

### Gravats - évacuations

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation des propres déblais, gravats et déchets jusqu'à une décharge appropriée en fonction de la nature des gravats. Les frais de traitement seront supportés par chaque titulaire du marché.

### Protection des ouvrages en cours de chantier

Chaque entrepreneur devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier jusqu'à la réception.

Il devra veiller à ce que ses ouvrages ne soient pas détériorés par les autres corps d'état.

Toute dégradation devra faire l'objet d'un constat entre les entreprises concernées et le maître d'oeuvre qui aura toute latitude pour faire exécuter les travaux de réparation aux frais de l'entreprise jugée responsable.

En cas de désaccord ou de non identification de responsable des dégâts, les travaux pourront être commandés à l'entreprise du choix du Maître d'oeuvre et facturés au compte prorata.

### Trous, scellements et raccords

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Pour les réservations techniques dans les ouvrages, les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître en temps utile leurs besoins ou auront fini des indications erronées, supporteront la charge des travaux de reprise nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur désigné par le maître d'oeuvre ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

## **ARTICLE 4 . DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 - Délais d'exécution des travaux**

#### 4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution - Délai global

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **16 semaines** y compris travaux de réception, des opérations préalables à la réception et hors les congés payés et jours fériés.

#### Délais partiels

La phase préparation de chantier n'est pas incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Le délai d'exécution du lot part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du lot.

#### 4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différentes parties d'ouvrages dont la construction fait l'objet. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés et devient contractuel.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date figurant sur le calendrier détaillé d'exécution ou à défaut le calendrier prévisionnel d'exécution.

### **4.2 - Pénalités pour retard**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans :

- la fourniture des plans d'exécution, des échantillons et autres éléments demandés par le Maître d'Oeuvre dans le mois de préparation ;
- l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 ci-dessus.
- La remise de documents éventuels demandés par un intervenant du chantier (Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre, Bureau de Contrôle, Coordinateur SPS,...).
- la levée des réserves et la remise des DOE, suite aux opérations préalables à la réception ou à la réception.



#### 4.3.1 - Retard dans la fourniture des éléments à fournir pendant la période de préparation

Il fait application de la pénalité journalière indiquée au 4.3.4 ci-après.

#### 4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-après.

#### 4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le coordinateur OPC, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage d'un retard de l'entreprise sur le calendrier d'exécution, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, ait perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

#### 4.3.4 - Montant des pénalités et retenues journalières prévues aux 4.3.1

Par dérogation à l'article du CCAG, le montant de la pénalité journalière et de la retenue journalière provisoire est égal à 1/1000<sup>ème</sup> du montant HT du marché du lot considéré augmenté d'un forfait journalier de 80 € HT qui sera retenu sur ses acomptes mensuels.

#### 4.3.5 - Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

#### 4.3.6 - Nettoyage du chantier

Le refus d'un entrepreneur d'obtempérer aux ordres du Maître d'œuvre (et OPC) et/ou du Maître d'Ouvrage pour les tâches de nettoyage qui lui sont imparties sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront définitives en cas de perturbation dans l'intervention des autres lots.

#### 4.3.7 - Absences et retards aux réunions de chantier

Pour toute absence non justifiée au préalable auprès du maître d'ouvrage par un motif sérieux et plausible à une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur aura été dûment convoqué, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT.

Les convocations des entreprises, dont la présence est requise, sont précisées sur le compte-rendu de la réunion de chantier précédente.

#### 4.3.8 - Retard dans la remise de documents d'exécution des ouvrages

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir avant et pendant l'exécution des ouvrages par l'entrepreneur, une retenue de 80 € HT par jour calendaire de retard est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### 4.3.9 - Retard dans la transmission de documents ou échantillons en cours de chantier

Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises en cours de chantier.

Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.

En cas de non respect de ce délai, l'entrepreneur peut se voir appliquer une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard sur décision du Maître d'Oeuvre.

### **4.3 - Non-respect des mesures concernant la sécurité et protection de la santé**

En cours de travaux, le coordinateur SPS désigné par le maître d'ouvrage prescrira aux entreprises des directives liées à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Celles-ci seront précisées par écrit sur le Registre Journal de chantier ou par courrier spécifique.

En cas de retard dans la mise en oeuvre de ces mesures, l'entrepreneur encourt une pénalité provisoire de 80 € HT par jour calendaire de retard.

Ces pénalités peuvent devenir définitives si la sécurité des travailleurs est mise en péril.

En cas de non application de ces mesures, si le coordonnateur SPS est contraint d'ordonner, en tout ou partie, l'arrêt du chantier, l'entreprise responsable aura à sa charge, en plus des pénalités, tous les frais entraînés par cet arrêt de chantier.

#### **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux est incluse dans le délai global d'exécution et doivent être effectués avant la réception des travaux.

#### **4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, des retenues sont opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions ci-après :

- notice de fonctionnement et d'entretien à fournir au plus tard à la demande de réception : 450 € HT,
- plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans les deux mois suivant la réception :

si le marché est inférieur à 15 000 € HT	:	pénalités de 300 €
si le marché est compris entre 15 001 € HT et 45 000€ HT		pénalités de 800 €
si le marché est compris entre 45 001 € HT et 120 000€ HT		pénalités de 1 500 €
si le marché est supérieur à 120 001 € HT		pénalités de 2 500 €

### **ARTICLE 5 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 - Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte mensuel.

La retenue de garantie sera libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garanti visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Ces dispositions s'appliquent au marché de base ainsi qu'aux avenants ultérieurs.

#### **5.2 - Garantie à première demande**

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### **5.3 - Avance sur matériels et approvisionnements**

Aucune avance sur matériels et approvisionnements de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

### **ARTICLE 6 . PROVENANCE, QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX, PRODUITS**

#### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les marques éventuellement précisées au CCTP sont seulement indicatives pour faire référence à un niveau de qualité de matériel ou matériaux commercialisés. Toute marque ayant des caractéristiques techniques similaires pourra être présentée à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

En revanche, les marques de matériaux ou matériels stipulées soit dans la décomposition de prix global et forfaitaire du marché, soit dans le CCTP après signature du Marché, engageront contractuellement l'entreprise titulaire.

L'entreprise ne pourra changer de matériau ou matériel qu'après avoir obtenu un accord formel du Maître d'Oeuvre.

### **6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Concernant les coloris, l'entreprise ne pourra limiter le choix de l'Architecte dans la palette du fabricant.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

### **6.3 - Application du règlement de sécurité**

Pour application du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre les procès verbaux d'essais effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer.

Ces procès verbaux attestent que le comportement desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à fournir de procès verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

## **ARTICLE 7 . PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

#### Période de préparation

Sa durée est de **4 semaines** à compter de la notification du marché . Le Maître d'œuvre sera chargé de suivre le déroulement de cette phase de préparation de chantier et proposera, s'il y a lieu, l'application de pénalités au Maître d'Ouvrage si des non respects de délai sont constatés.

Il est procédé au cours de cette période conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG aux opérations énoncées ci-après:

- élaboration par le Maître d'oeuvre, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus,
- établissement par les entrepreneurs sous la coordination du Maître d'œuvre et présentation au visa des conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG,
- du programme d'exécution des travaux auxquels est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

#### Programme d'exécution des travaux

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est une pièce constitutive du marché.

En cours de préparation de chantier, il sera remplacé par le calendrier d'exécution détaillé qui sera établi par le maître d'oeuvre sur la base des éléments fournis par les entreprises.

Ce calendrier détaillé d'exécution devra s'inscrire dans le détail contractuel fixés à l'acte d'engagement et sera soumis préalablement à l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le calendrier détaillé d'exécution sera ensuite soumis par le maître d'oeuvre à l'accord de toutes les entreprises et deviendra contractuel en remplacement du calendrier prévisionnel.

### **7.2 - Documents à fournir par les entrepreneurs en phase travaux**

#### 7.2.1 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail ...

Tous les plans à fournir par les entrepreneurs seront réalisés à partir des plans architectes établis par l'outil informatique, format DWG ou DXF.

Les entreprises non équipées devront sous-traiter leurs prestations graphiques.

Conformément à l'article 29 du CCAG, l'entrepreneur devra fournir pour le lot dont il a la charge :

- le programme d'exécution des travaux nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution,
- les plans d'exécution, plans de détail et fiches techniques des matériaux à mettre en oeuvre,
- les plans de réservations pour passage des réseaux et mise en place des équipements techniques,
- le projet d'installation de chantier (stockage matériaux, vestiaires personnels) sur la base définie au PGC.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle qui disposent ensuite de 10 jours après leur réception pour transmettre leurs observations éventuelles à l'entrepreneur.

Chaque entreprise titulaire aura la charge des plans d'exécution des ouvrages, des spécifications techniques détaillées et des plans de réservations techniques pour le lot qui lui est attribué.

#### 7.2.2 - Plans de synthèse

Les plans de synthèse sont à la charge des entrepreneurs titulaire du marché. Toutes les réunions nécessaires à la réalisation de l'exécution des travaux sans interférences avec les autres lots sont à la charge de chaque titulaire du marché et sont incluses dans le marché de base de chaque entreprise.

#### **7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la Réglementation de Travail**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

#### **7.4 - Organisation, Hygiène et Sécurité des chantiers**

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 2003-68 du 24 janvier 2003 relatifs à l'intégration à la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs.

Le titulaire de chaque marché de travaux devra respecter toutes les mesures imposées dans le Plan Général de Coordination (PGC) qui est une pièce contractuelle du marché.

### **ARTICLE 8 . CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés sur le chantier par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

#### **8.2 - Réception**

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés.

Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur du lot n°1.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

#### **8.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Conformément à l'article 41-8 du CCAG, toute prise de possession de locaux avant réception sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

#### **8.4 - Documents fournis après exécution**

Les DOE (dossiers des ouvrages exécutés) seront remis au Maître d'Oeuvre dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception des travaux, sous chemise cartonnée à élastiques avec une page de nomenclature des produits utilisés. Les

titulaires de tous les lots seront tenus de fournir les plans conformes à l'exécution en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support informatique DWG ou DXF.

Les plans seront obligatoirement des documents mis à jour à la date de réception des travaux au plus tard.

### **8.5 - Délai de garantie**

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manoeuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

### **8.6 - Assurances**

Dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur ainsi que les cotraitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- une assurance garantissant sa responsabilité l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-oeuvre, renforcement de mitoyen, transformation, surélévation ou tout autre travaux susceptibles de provoquer des désordres sur les "existants" l'entrepreneur doit demander une extension des garanties de sa police "responsabilité civile" prévoyant au premier franc la couverture de dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Lu et accepté.